

BY-LAW NO. L-18

**A BY-LAW FOR THE MANAGEMENT OF
TREES WITHIN THE CITY OF
FREDERICTON**

ENACTED: January 13, 2020

WHEREAS local governments may make by-laws pursuant to the *Local Governance Act*;

AND WHEREAS a local government may make by-laws for municipal purposes respecting the safety, health and welfare of people and the protection of people and property as well as people, activities and things in, on or near a public place or place that is open to the public;

AND WHEREAS the City of Fredericton is committed to caring for and preserving the urban forest which provides many benefits to the community including environmental, social and energy in the form of improved air quality, storm water retention, energy conservation, shade, aesthetic appeal and a general improvement of quality of life;

AND WHEREAS the urban forest is considered equally important as other utilities making it a form of green infrastructure worthy of protection and compensation if damaged or destroyed with compensation funds to be utilized for the planting of new trees;

AND WHEREAS it is desirable to protect, preserve and retain trees in public spaces owned or controlled by the local government;

NOW THEREFORE, BE IT ENACTED by the Council of the City of Fredericton and pursuant to the authority vested in it by the *Local Governance Act*, S.N.B. 2017, c.18, as amended, as follows:

1. This By-law may be referred to as the "Tree By-law".

ARRÊTÉ N° L-18

**ARRÊTÉ POUR LA GESTION DES ARBRES
DANS LA VILLE DE FREDERICTON**

ADOPTÉ : le 13 janvier 2020

ATTENDU que les municipalités peuvent établir des arrêtés en vertu de la *Loi la gouvernance locale*;

ET ATTENDU QU'une administration locale peut, à des fins municipales, prendre des arrêtés administratifs concernant la sécurité, la santé et le bien-être des personnes, la protection des personnes et des biens, ainsi que les personnes, les activités et les choses dans, sur ou à proximité d'un lieu public ou ouvert au public;

ET ATTENDU QUE la Ville de Fredericton s'est engagée à prendre soin de la forêt urbaine et à la préserver, ce qui procure de nombreux avantages à la collectivité, notamment sur les plans environnemental, social et énergétique, sous forme d'amélioration de la qualité de l'air, de rétention des eaux pluviales, de conservation de l'énergie, d'ombrage, d'esthétique et de qualité générale de la vie;

ET ATTENDU QUE la forêt urbaine est considérée aussi importante que les autres services publics, ce qui en fait une forme d'infrastructure verte digne de protection et d'indemnisation si elle est endommagée ou détruite avec des fonds d'indemnisation qui serviront à la plantation de nouveaux arbres;

ET ATTENDU QU'il est souhaitable de protéger, de préserver et de conserver les arbres dans les espaces publics appartenant au gouvernement local ou sous son contrôle;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU que le conseil municipal de la Ville de Fredericton édicte, conformément aux pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.R.N.-B. 2017, ch. 18, tel qu'elle a été amendée, ce qui suit :

1. Le présent arrêté peut être désigné sous le nom « Arrêté sur les arbres ».

2. DEFINITIONS

2.1 The following definitions apply in the By-law:

“City” means the City of Fredericton; (*ville*)

“City Lands” means property owned, controlled or maintained by the City including but not limited to parks, trails, green spaces, walkways, medians, boulevards, road rights-of-way and streets; (*terrains de la Ville*)

"City Tree" means any Tree located on City Lands; (*arbre de la ville*)

“Director” means the director of the Engineering & Operations Department of the City or their designate; (*directeur*)

“Park” means the standing and stopping of a vehicle, whether occupied or not, otherwise than temporarily for the purpose of and while actually engaged in loading or unloading; (*stationnement*)

"Parks & Trees Division" means the Parks & Trees Division of the Engineering & Operations Department of the City of Fredericton; (*division des parcs et arbres*)

“Person” means an individual or a corporation; (*personne*)

"Remove" means to cut down, excavate or kill a tree or a substantial part of a tree by any means; (*enlever*)

2. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2.1 Les définitions suivantes s’appliquent dans l’arrêté :

« arbre » désigne un conifère autoportant ou une plante ligneuse à feuilles caduques; (*Tree*)

« arbre de la Ville » désigne tout arbre situé sur les terrains de la Ville; (*City Tree*)

« directeur » désigne le directeur du Service de l’ingénierie et des opérations de la Ville ou son représentant désigné; (*Director*)

« Division des parcs et arbres » désigne la Division des parcs et arbres du Service de l’ingénierie et des opérations de la Ville de Fredericton; (*Parks & Trees Division*)

« enlever » signifie abattre, excaver ou tuer un arbre ou une partie importante d’un arbre par quelque moyen que ce soit; (*Remove*)

« personne » désigne un particulier ou une société; (*Person*)

« stationnement » désigne l’immobilisation et l’arrêt d’un véhicule, occupé ou non, autrement que temporairement, aux fins de chargement ou de déchargement et pendant qu’il est effectivement en service; (*Park*)

« terrains de la Ville » désigne les propriétés appartenant à la Ville, sous son contrôle ou entretenues par elle, y compris, mais sans s’y limiter, les parcs, les sentiers, les espaces verts, les allées piétonnières, les médianes, les boulevards, les emprises routières et les rues; (*City Lands*)

"Tree" means a self-supporting coniferous or deciduous woody plant. (*arbre*)

« Ville » désigne la Ville de Fredericton. (*City*)

3. CITY AUTHORITY

3. AUTORITÉ DE LA VILLE

3.1 Under this By-law, the Director is authorized:

3.1 En vertu du présent arrêté, le directeur est autorisé à :

(a) to inspect Trees within the City to determine requirements for their maintenance and protection;

a) inspecter les arbres à l'intérieur de la Ville afin de déterminer les ressources à leur nécessaire entretien et à leur protection;

(b) to protect Trees within the City from injury, insect infestation and disease and to provide advice for the treatment of Trees with pesticides;

b) protéger les arbres de la Ville contre les dommages, les infestations d'insectes et les maladies et fournir des conseils sur le traitement des arbres avec des pesticides;

(c) to encourage proper pruning, protection, removal, replacement and planting of Trees within the City;

c) encourager l'élagage, la protection, enlèvement le remplacement et la plantation d'arbres à l'intérieur de la Ville;

(d) to enter upon any lands within the City for the purpose of inspecting trees to determine whether they are:

d) entrer sur tout terrain dans la Ville afin d'inspecter les arbres est de déterminer s'ils sont :

(i) hazardous to Persons or property;

(i) dangereux pour les personnes ou les biens;

(ii) infected by disease or infested by insects as to endanger the life or health of other Trees;

(ii) atteints d'une maladie ou infestés par des insectes au point de mettre en danger la vie ou la santé d'autres arbres;

(e) to order the removal of trees or limbs found to be:

e) ordonner l'enlèvement d'arbres ou de branches si ceux-ci sont :

(i) hazardous to Persons or property;

(i) dangereux pour les personnes ou les biens;

(ii) affected by disease or insects as to endanger the life or health of other Trees;

(ii) atteints d'une maladie ou infestés d'insectes au point de mettre en danger la vie ou la santé d'autres arbres;

- | | |
|--|---|
| <p>(f) to approve one (1) or more designated sites for the disposal of disease-infected or insect infested wood;</p> <p>(g) to oversee the disposal of disease-infected or insect infested wood by burying, chipping or any other means; and</p> <p>(h) to adopt programs and policies as may be necessary to maintain the health and vitality of Trees and the City shall not be responsible for any loss or damage to any Person which may result from the bona fide implementation of said programs or policies</p> | <p>f) approuver un (1) ou plusieurs sites désignés pour l'élimination du bois atteint de maladies ou infesté d'insectes;</p> <p>g) superviser l'élimination du bois atteint de maladies ou infesté d'insectes par enfouissement, déchiquetage ou tout autre moyen; et</p> <p>h) adopter les programmes et politiques nécessaires pour maintenir la santé et la vitalité des arbres et la Ville n'étant pas responsable de toute perte ou dommage à toute personne qui pourrait résulter de la mise en œuvre de bonne foi de ces programmes ou politiques.</p> |
|--|---|

4. APPOINTMENT OF BY-LAW ENFORCEMENT OFFICERS

- 4.1 City Council may, for the purposes of the administration and enforcement of this By-law, appoint by-law enforcement officers who may exercise such powers and perform such duties as set out under this By-law or in the *Local Governance Act*.
- 4.2 A by-law enforcement officer appointed under section 4.1 above may carry out any inspection that is necessary for the administration or enforcement of this By-law.

5. PROHIBITIONS

- 5.1 The following is prohibited:
- (a) no Person shall plant Trees on City Lands or cause Trees to be planted on City Lands without the prior written authorization of the Director;
- (b) no Person shall attach electrical cords or Christmas or decorative

4. NOMINATION D'AGENTS CHARGÉS DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

- 4.1 Le conseil municipal peut, aux fins de l'administration et de l'exécution du présent arrêté, nommer des agents chargés de l'application de l'arrêté qui peuvent exercer les pouvoirs et les fonctions prévus par le présent arrêté ou dans la *Loi sur la gouvernance locale*.
- 4.2 Un agent chargé de l'application de l'arrêté nommé en vertu du paragraphe 4.1 ci-dessus peut procéder à toute inspection nécessaire à l'administration ou à l'application du présent arrêté.

5. INTERDICTIONS

- 5.1 Ce qui suit est interdit :
- a) personne ne doit planter ou faire planter des arbres sur les terrains de la Ville sans l'autorisation écrite préalable du directeur;
- b) personne ne doit attacher des cordons électriques ou jeux de

- | | | | |
|-----|---|----|--|
| | string lights to a City Tree without the prior written authorization of the Director; | | lumières décoratives de Noël à un arbre de la Ville sans l'autorisation écrite préalable du directeur; |
| (c) | no Person shall place anything in the branches of a City Tree or cause anything to be put in the branches of a City Tree; | c) | personne ne doit placer, ou faire placer, quoi que ce soit dans les branches d'un arbre de la Ville; |
| (d) | no Person shall move or cause to be moved any hydration bag or any part of a barrier which forms a protective mechanism around or restricts access to a City Tree; | d) | personne ne doit déplacer ou faire déplacer un sac d'hydratation ou toute partie d'une barrière qui forme un mécanisme de protection autour d'un arbre de la Ville ou qui en restreint l'accès; |
| (e) | no Person shall deposit, place, store or maintain upon any City Lands any stone, brick, sand, concrete or other materials which may impede the free passage of water, air and fertilizer to the roots of any City Tree; | e) | personne ne doit déposer, placer, entreposer ou entretenir sur les terrains de la Ville des pierres, des briques, du sable, du béton ou d'autres matériaux qui peuvent entraver le libre passage de l'eau, de l'air et des engrais jusqu'aux racines d'un arbre de la Ville; |
| (f) | no Person shall drive or Park any vehicle so as to cause injury or damage the roots of any City Tree; | f) | personne ne doit conduire ou stationner un véhicule de façon à causer des dommages ou à endommager les racines d'un arbre de la Ville; |
| (g) | no Person shall undertake any work over, upon or under City Lands so as to cause injury to any City Tree; | g) | personne ne doit entreprendre des travaux sur, dans ou sous les terrains de la Ville de façon à causer des dommages à un arbre de la Ville; |
| (h) | no Person shall place any building materials or other similar object against a City Tree without first protecting the City Tree to prevent injury; | h) | personne ne doit placer des matériaux de construction ou tout autre objet semblable contre un arbre de la Ville sans d'abord protéger l'arbre de la Ville pour éviter les dommages; |
| (i) | no Person shall damage, Remove, prune or deface a City Tree or cause a City Tree to be damaged, Removed or pruned; | i) | personne ne doit endommager, enlever, élaguer ou dégrader un arbre de la Ville ou faire en sorte qu'un arbre de la Ville soit endommagé, enlevé ou élagué; |
| (j) | no Person shall spray or apply or cause to be sprayed or applied any | j) | personne ne doit pulvériser ou appliquer, ou faire pulvériser ou |

	substance other than water on or near any City Tree;		appliquer, une substance autre que de l'eau sur un arbre de la Ville ou à proximité de celui-ci;
(k)	no Person shall use a City Tree to secure any object;	k)	personne ne doit utiliser un arbre de la Ville pour sécuriser un objet;
(l)	without restricting the generality of Section 5.1(k), no Person shall place or secure wire, rope, nails, posters, newspaper vending boxes, signs, bird houses, bat houses, bicycle racks, dog chains, clothes line, guy wires, swings, antennas, satellite dishes, tree houses or any decorations to any City Tree;	l)	sans restreindre la portée générale de l'alinéa 5.1(k), personne ne doit placer ou attacher du fil métallique, de la corde, des clous, des affiches, des boîtes distributrices de journaux, des enseignes, des cabanes à oiseaux, des cabanes à chauves-souris, des supports à bicyclettes, des chaînes pour chiens, des étendoirs à linge, des fils à haubans, des balançoires, des antennes, des paraboles satellites, des maisons dans les arbres ou des décorations à tout arbre de la Ville;
(m)	no Person shall separate the bark from any City Tree or cause the bark of a City Tree to be separated;	m)	personne ne doit séparer l'écorce d'un arbre de la Ville ou faire en sorte que l'écorce d'un arbre de la Ville soit séparée;
(n)	no Person shall use or cause to be used an object of any kind to penetrate the bark of a City Tree;	n)	personne ne doit utiliser ou faire utiliser un objet de quelque nature que ce soit pour pénétrer dans l'écorce d'un arbre de la Ville;
(o)	no Person shall hinder or obstruct, attempt to hinder or obstruct a by-law enforcement officer, City employee, agent or contractor who is exercising a power or performing a duty under this By-law;	o)	personne ne doit entraver ou obstruer, ou tenter d'entraver ou d'obstruer, l'action d'un agent chargé de l'application de l'arrêté, d'un employé de la Ville, d'un agent ou d'un entrepreneur qui exerce un pouvoir ou une fonction en vertu du présent arrêté;
(p)	no Person shall dispose of disease-infected or insect infested wood in any place or in any manner that is not authorized by the Director;	p)	personne ne doit éliminer du bois atteint de maladies ou infesté d'insectes dans un endroit ou d'une manière qui n'est pas autorisé par le directeur;
(q)	no Person shall remove wood from an approved site designated for the disposition of disease-infected or insect infested wood without the	q)	personne ne doit enlever du bois d'un site approuvé désigné pour l'élimination du bois atteint de maladies ou infesté d'insectes sans

Director's written permission.

l'autorisation écrite du directeur.

6. EXEMPTIONS

6. EXEMPTIONS

6.1 Section 5 herein does not apply to the City, its employees, agents or contractors and the City may Remove, transplant or otherwise dispose of any City Tree or authorize the removal, transplantation or disposal of any City Tree if, the tree:

6.1 L'article 5 des présentes ne s'applique pas à la Ville, à ses employés, agents ou entrepreneurs et la Ville peut enlever, transplanter ou autrement éliminer tout arbre de la Ville ou autoriser l'enlèvement, la transplantation ou l'élimination de tout arbre de la Ville, si l'arbre :

- (a) constitutes a hazard to life, property or is a public nuisance;
- (b) is infected by disease or injurious insects;
- (c) is planted too close to an abutting tree that it impedes growth of either or both;
- (d) interferes with the lines, poles, pipes, traffic control devices or other public utilities, underground infrastructure or the replacement or upgrading of underground infrastructure; City projects; or
- (e) for other reasons at the discretion of the Director.

- a) constitue un danger pour la vie, la propriété, ou une nuisance publique;
- b) est atteint de maladies ou infesté d'insectes nuisibles;
- c) est planté trop près d'un arbre contigu de sorte qu'il entrave la croissance de l'un ou l'autre ou des deux;
- d) interfère avec les lignes, poteaux, tuyaux, dispositifs de contrôle de la circulation ou autres services publics, l'infrastructure souterraine ou le remplacement ou l'amélioration de l'infrastructure souterraine; projets de la Ville; ou
- e) pour d'autres raisons à la discrétion du directeur.

6.2 Notwithstanding Section 5, public utilities may cut, trim or prune City Trees for line clearance activities, acting in accordance with legislation or regulations governing public utilities or as required to comply with safety rules or and to maintain safe operation for their work provided that:

6.2 Nonobstant l'article 5, les services publics peuvent couper, tailler ou élaguer les arbres de la Ville pour les activités de déboisement, en agissant conformément aux lois ou règlements régissant les services publics ou pour se conformer aux règles de sécurité ou pour assurer la sécurité de leur travail, à condition :

- (a) at least three (3) business days before any cutting, trimming or pruning starts, the public utility provides the Parks & Trees Division with notice of its intention to cut, trim or prune;

- a) qu'au moins trois (3) jours ouvrables avant le début de toute coupe, toute taille ou tout élagage, le service public avise la Division des parcs et arbres de son intention de couper, de tailler ou d'élaguer;

- | | | | | | |
|-----|-----|---|-----|----|---|
| | (b) | the cutting, trimming or pruning is done in accordance with accepted arboriculture standards and practices; and | | b) | que la coupe, la taille ou l'élagage soit effectué(e) conformément aux normes et pratiques reconnues en arboriculture; |
| | (c) | the public utility follows any direction provided by the Parks & Trees Division as to how the work shall be carried out. | | c) | que le service public suive les directives de la Division des parcs et arbres quant à la façon dont les travaux doivent être exécutés. |
| 6.3 | (a) | Notwithstanding Section 5, emergency personnel may Remove or prune a City Tree if it is required in order to respond to an emergency. | 6.3 | a) | Nonobstant l'article 5, le personnel d'urgence peut enlever ou élaguer un arbre de la Ville si cela est nécessaire pour intervenir en cas d'urgence. |
| | (b) | Emergency personnel shall notify the Director of the emergency that required removal or pruning of a City Tree within twenty-four (24) hours after the incident. | | b) | Le personnel d'urgence doit aviser le directeur de l'urgence qui a nécessité l'enlèvement ou l'élagage d'un arbre de la Ville dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'incident. |
| 6.4 | (a) | Notwithstanding Section 5, a Person may request the City to Remove a City Tree on City Lands. Prior to a determination being made by the City, staff will investigate the request and provide their recommendation to the Director as to whether the City Tree should be Removed. | 6.4 | a) | Nonobstant l'article 5, une personne peut demander à la Ville d'enlever un arbre de la Ville se trouvant sur un terrain de la Ville. Avant que la Ville ne prenne une décision, le personnel examinera la demande et indiquera au directeur si l'arbre de la Ville doit être enlevé. |
| | (b) | If the request is granted, the City may Remove the City Tree and replace it with another as determined by the Parks & Trees Division. If the City, in its sole discretion, determines that the City Tree is hazardous, it will be Removed and a new City Tree may be planted. | | b) | Si la demande est acceptée, la Ville pourra enlever l'arbre de la Ville et le remplacer par un autre, tel que déterminé par la Division des parcs et arbres. Si la Ville, à sa seule discrétion, détermine que l'arbre de la Ville est dangereux, il sera enlevé et un nouvel arbre de la Ville pourra être planté. |

7. PRIVATE PROPERTY

- 7.1 (a) Any Person owning or renting private property which borders on any City Lands shall prune any and all Trees or shrubbery such that they do not obstruct street lights, sidewalks, traffic signs or

7. PROPRIÉTÉ PRIVÉE

- 7.1 a) Toute personne possédant ou louant une propriété privée qui se trouve à la frontière de tout terrain de la Ville doit élaguer les arbres ou arbustes de façon à ce qu'ils n'obstruent pas l'éclairage public,

- the passage of pedestrians or vehicles on City Lands. The minimum clearance of any overhanging portion thereof shall be 3 meters (10 feet) over sidewalks and 4.25 meters (14 feet) over all streets.
- les trottoirs, les panneaux de signalisation ou le passage des piétons ou des véhicules sur les terrains de la Ville. La hauteur libre minimale de toute partie en surplomb est de trois mètres (10 pieds) au-dessus des trottoirs et de 4,25 mètres (14 pieds) au-dessus des rues.
- (b) The Director may make an order to prune or Remove Trees or shrubbery on private property when such action is necessary for public safety purposes or to prevent the spread of disease or insects to other Trees, in particular to City Trees on City Lands.
- b) Le directeur peut ordonner l'élagage ou l'enlèvement d'arbres ou d'arbustes sur une propriété privée lorsque cela est nécessaire pour des raisons de sécurité publique ou pour prévenir la propagation de maladies ou d'insectes à d'autres arbres, en particulier aux arbres de la Ville se trouvant sur des terrains de la Ville.
- (c) An order under this section shall set out:
- c) Toute ordonnance rendue en vertu du présent article doit indiquer :
- (i) the reasonable particulars of the contravention adequate to identify said contravention and the location of the land on which the contravention is occurring;
- i) les détails raisonnables de la contravention permettant d'identifier cette dernière et l'emplacement du terrain sur lequel la contravention est commise;
- (ii) the work to be done and the date by which the work must be completed; and
- ii) les travaux à effectuer et la date à laquelle ils doivent être terminés;
- (iii) the contact information for the Director.
- iii) les coordonnées du directeur.
- (d) The order shall be served either personally or by mailing a copy of said order to the last known address of the property owner by certified mail, return receipt requested.
- d) L'ordonnance doit être signifiée en personne ou par la poste à la dernière adresse connue du propriétaire par courrier recommandé avec accusé de réception.
- (e) When a Person to whom an order is directed fails to comply within the specified time, the City may enter upon the private property
- e) Lorsqu'une personne à qui une ordonnance est adressée ne se conforme pas dans le délai prescrit, la Ville peut pénétrer sur la

with permission from the Person owning or occupying said private property or after obtaining an entry warrant to Prune or Remove such Trees. The City may invoice the Person for any and all costs associated with the above.

propriété privée avec la permission de la personne qui possède ou occupe ladite propriété privée ou après avoir obtenu un mandat d'entrée pour élaguer ou enlever ces arbres. La Ville peut facturer à la personne tous les coûts associés à ce qui précède.

8. RECONSIDERATION

8.1 Any Person issued an order under section 7 of this By-law may apply to the Community Services Committee for reconsideration of the said order by notifying the City Clerk:

- (a) in writing within ten (10) days of the order; and
- (b) the notice shall contain the address for delivery of the person applying for the reconsideration, the particulars of the Trees involved and the reason why the order should be reconsidered.

8.2 The City Clerk, upon receipt of the notice herein above, shall notify the applicant in writing of the date and time the Community Services Committee will reconsider the Director's order.

8.3 At the reconsideration hearing, the applicant may address the Community Services Committee and members of the Community Services Committee may question the applicant and may require the Director or their designate to be present to provide information and answer any questions from the Community Services Committee or the applicant.

8.4 Should the applicant not appear at the reconsideration hearing, the Community Services Committee may proceed with the hearing in the absence of the applicant.

8.5 After the hearing, the Community Services

8. RÉEXAMEN

8.1 Toute personne ayant reçu une ordonnance en vertu de l'article 7 du présent arrêté peut demander au Comité des services communautaires de réexaminer ladite ordonnance en avisant le secrétaire municipal :

- a) par écrit dans les dix (10) jours suivant l'ordonnance;
- b) l'avis doit contenir l'adresse de livraison de la personne qui demande le réexamen, des coordonnées des arbres concernés et de la raison pour laquelle l'ordonnance devrait être réexaminée.

8.2 Sur réception de l'avis susmentionné, le secrétaire municipal doit aviser le requérant par écrit de la date et de l'heure à laquelle le Comité des services communautaires réexaminera l'ordonnance du directeur.

8.3 Lors de l'audience de réexamen, le requérant peut s'adresser au Comité des services communautaires et les membres du Comité des services communautaires peuvent interroger le requérant et exiger que le directeur ou son représentant soit présent pour fournir des renseignements et répondre à toute question du Comité des services communautaires ou du requérant.

8.4 Si le requérant ne comparaît pas à l'audience de réexamen, le Comité des services communautaires peut poursuivre l'audience en son absence.

8.5 Après l'audition, le Comité des services

Committee may:

(a) confirm the order;

or

(b) dismiss the order,

and the Community Services Committee's decision shall be in writing.

communautaires peut :

a) confirmer l'ordonnance;

ou

b) rejeter l'ordonnance,

et la décision du Comité des services communautaires doit être par écrit.

9. GENERAL PROVISIONS

9.1 The City may plant City Trees on City Lands.

9.2 All City Trees shall be deemed to be the property of the City and the care, custody and control of City Trees shall be with the Parks & Trees Division.

9.3 Any signs erected on or attached to private property shall be located in a manner which does not interfere with City Trees on City Lands and will not necessitate pruning or thinning in excess of normal practice.

9.4 Any Person who Removes or damages a City Tree shall reimburse the City for the cost of the removal, repair or replacement of said City Tree.

9.5 Further to Section 5.1(l), the City may detach any item placed in or secured to a City Tree without paying compensation.

9.6 Any City employee, agent or contractor may enter upon any lands at any reasonable time for purposes set out under this By-law after giving reasonable notice to the owner or occupant of the land.

9.7 Any City employee, agent or contractor may, before or after attempting to enter upon any land for the purposes set out under this By-law, apply for an entry

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1 La Ville peut planter des arbres de la Ville sur les terrains de la Ville.

9.2 Tous les arbres de la Ville sont réputés être la propriété de la Ville, et le soin, la garde et le contrôle des arbres de la Ville incombent à la Division des parcs et arbres.

9.3 Toute enseigne érigée sur une propriété privée ou attachée à une propriété privée doit être placée de manière à ne pas nuire aux arbres de la Ville se trouvant sur les terrains de la Ville et à ne pas nécessiter d'élagage ou d'éclaircie en sus des pratiques normales.

9.4 Toute personne qui enlève ou endommage un arbre de la Ville doit rembourser à la Ville le coût de l'enlèvement, de la réparation ou du remplacement dudit arbre de la Ville.

9.5 Conformément à l'alinéa 5.1(l), la Ville peut détacher tout article placé dans un arbre de la Ville ou attaché à un arbre de la Ville sans payer d'indemnité.

9.6 Tout employé de la Ville, agent ou entrepreneur peut pénétrer sur un terrain à toute heure raisonnable aux fins énoncées dans le présent arrêté, après avoir donné un préavis raisonnable au propriétaire ou à l'occupant du terrain.

9.7 Tout employé de la Ville, agent ou entrepreneur peut, avant ou après avoir tenté d'entrer sur un terrain aux fins énoncées dans le présent arrêté, demander

warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

10. PENALTIES

10. SANCTIONS

10.1 Every person who violates any provision of this By-law is guilty of an offence.

10.1 Toute personne qui contrevient à une disposition du présent arrêté commet une infraction.

10.2 Where more than one City Tree is Removed or damaged in violation of this By-law, a separate offence is committed in respect of each City Tree.

10.2 Lorsque plus d'un arbre de la Ville est enlevé ou endommagé en violation du présent arrêté, une infraction distincte est commise pour chaque arbre de la Ville.

10.3 (a) Every person charged with an offence under Sections 5.1(a) to (h) of this By-law, on or before the date a charge pertaining to the offence has been laid in Provincial Court, may make a voluntary payment of Seventy-Five dollars (\$75.00) for a first offence or a voluntary payment of One Hundred and Twenty-Five dollars (\$125.00) for any subsequent offence.

10.3 a) Toute personne accusée d'avoir commis une infraction prévue aux alinéas 5.1(a) à (h) du présent arrêté peut effectuer un paiement volontaire de soixante-quinze dollars (75 \$) dans le cas d'une première infraction ou de cent vingt-cinq dollars (125 \$) dans le cas de toute infraction subséquente, au plus tard à la date où l'accusation relative à l'infraction a été déposée devant la Cour provinciale.

(b) Every person charged with an offence under Sections 5.1(i) to (n) of this By-law, on or before the date a charge pertaining to the offence has been laid in Provincial Court, may make a voluntary payment of One Hundred dollars (\$100.00) for a first offence or a voluntary payment fine of One Hundred and Fifty (\$150.00) for any subsequent offence.

b) Toute personne accusée d'une infraction prévue aux alinéas 5.1(i) à (n) du présent arrêté peut effectuer un paiement volontaire de cent dollars (100 \$) dans le cas d'une première infraction ou de cent cinquante dollars (150 \$) dans le cas de toute infraction subséquente, au plus tard à la date où l'accusation relative à l'infraction a été déposée devant la Cour provinciale.

(c) Every person charged with an offence under Sections 5.1(o) to (q) and 7.1(e) of this By-law, on or before the date a charge pertaining to the offence has been laid in Provincial Court may make a voluntary payment of One Hundred and Twenty-Five dollars (\$125.00) for a first offence or a voluntary payment of One

c) Toute personne accusée d'avoir commis une infraction prévue aux alinéas 5.1(o) à (q) et 7.1(e) du présent arrêté peut effectuer un paiement volontaire de cent vingt-cinq dollars (125 \$) dans le cas d'une première infraction ou de cent soixante-quinze dollars (175 \$) dans le cas de toute infraction subséquente, au plus tard

- | | | | |
|------|---|------|--|
| | Hundred and Seventy-Five dollars (\$175.00) for any subsequent offence. | | à la date où l'accusation relative à l'infraction a été déposée devant la Cour provinciale. |
| 10.4 | The voluntary payments set out in Section 10.3 herein shall be made to the City of Fredericton as follows: | 10.4 | Les paiements volontaires prévus dans le paragraphe 10.3 des présentes doivent être adressés à la Ville de Fredericton comme suit : |
| | (a) in person at the Service Centre, City Hall, 397 Queen Street, Fredericton, in cash, by cheque or money order made payable to "The City of Fredericton"; | | a) en personne au Centre de services, à l'hôtel de ville, 397, rue Queen, Fredericton, en espèces, par chèque ou mandat-poste libellé à l'ordre de « La Ville de Fredericton »; |
| | or | | ou |
| | (b) by mail to: | | b) par la poste à l'adresse suivante : |
| | The City of Fredericton
397 Queen Street
Fredericton, N.B.,
E3B 1B5,
"Attention: Service Centre" | | Ville de Fredericton
397, rue Queen
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 1B5,
« Attention : Centre de services » |
| | by cheque or money order only, payable to "The City of Fredericton" | | par chèque ou mandat-poste seulement, à l'ordre de « La Ville de Fredericton » |
| | at which time the ticket or ticket number shall be surrendered to the City of Fredericton and such payment shall be deemed payment in full. | | dès lors, la contravention ou le numéro de la contravention doit être remis à la Ville de Fredericton et le paiement est réputé avoir été versé au complet. |
| 10.5 | If the voluntary payments set out in Section 10.3 have not been received by the City prior to the hearing scheduled before the Provincial Court, the Person charged with the offence is liable upon summary conviction to a fine of not less than Two Hundred (\$200.00) and not more than the maximum fine which may be imposed for commission of an offence punishable under Part II of the <i>Provincial Offences Procedure Act</i> as a Category D offence. | 10.5 | Si la Ville n'a pas reçu les paiements volontaires prévus au paragraphe 10.3 avant l'audience prévue devant la Cour provinciale, la personne accusée de l'infraction est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus l'amende maximale qui peut être imposée pour une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la <i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i> à titre d'infraction de la classe D. |
| 10.6 | In addition to Section 10.5 herein above, if the offence for which a Person is found | 10.6 | En plus du paragraphe 10.5 ci-dessus, si l'infraction dont une personne est déclarée |

liable continues for more than one (1) day, that Person is liable upon summary conviction to a fine of not less than One Hundred dollars (\$100.00) and not more than the maximum fine of Two Thousand and One Hundred dollars (\$2,100.00) for each day that the offence continues.

responsable se poursuit pendant plus d'un (1) jour, elle est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus deux mille cent dollars (2 100 \$) d'amende maximale, multipliée par le nombre de jours que l'infraction continue.

First Reading: December 9, 2019
Second Reading: December 9, 2019
Third Reading: January 13, 2020

Première lecture : le 9 décembre 2019
Deuxième lecture : le 9 décembre 2019
Troisième lecture : le 13 janvier 2020

(Sgd. Michael G. O'Brien)

Michael G. O'Brien
Mayor/maire

(Sgd. Jennifer Lawson Murray)

Jennifer Lawson Murray
City Clerk/secrétaire municipale